

2021

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

**An Act Respecting
Image-capturing Enforcement Systems**

**Loi concernant les
systèmes de saisie d'images**

Assented to June 11, 2021

Sanctionnée le 11 juin 2021

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Motor Vehicle Act</i>
2	<i>Provincial Offences Procedure Act</i>
3	<i>An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2020</i>
4	Commencement

1	<i>Loi sur les véhicules à moteur</i>
2	<i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>
3	<i>Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020</i>
4	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Motor Vehicle Act

1(1) Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

“image-capturing enforcement system” means any device that is provided for by regulation; (*système de saisie d'images*)

“photograph” means any form of electronically recorded image and includes a reproduction or enlargement of all or part of a photograph; (*photo*)

1(2) Subsection 7(2) of the Act is amended by adding after paragraph (c.1) the following:

(c.2) that a sticker or stickers have been issued under subsection 31(1) on the date specified in the certificate,

1(3) The Act is amended by adding after section 68 the following:

Registration plate visibility

68.1 No person shall operate a vehicle on a highway if any registration plate required to be displayed under this Act, or any portion of the registration plate, is obscured in any manner that prevents or is capable of preventing an image-capturing enforcement system from accurately photographing or capturing the registration plate or any of the numbers or letters on the registration plate.

1(4) The Act is amended by adding after section 119 the following:

Traffic control signals – image-capturing enforcement system evidence

119.1(1) Despite section 119, this section applies when evidence is obtained through the use of an image-capturing enforcement system.

119.1(2) Except when otherwise directed by a peace officer, drivers shall obey the instructions exhibited from a traffic control signal exhibiting the word “Go” or “Pas-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les véhicules à moteur

1(1) L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« photo » s'entend de toute forme d'image enregistrée sur support électronique et s'entend également de toute reproduction ou de tout agrandissement de la photo ou d'une partie de celle-ci; (*photograph*)

« système de saisie d'images » s'entend de tout dispositif prévu par règlement; (*image-capturing enforcement system*)

1(2) Le paragraphe 7(2) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c.1) :

c.2) qu'une ou deux vignettes ont été, à la date qui y est indiquée, délivrées en vertu du paragraphe 31(1),

1(3) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 68 :

Visibilité des plaques d'immatriculation

68.1 Il est interdit de conduire un véhicule sur une route lorsque tout ou partie de la ou des plaques d'immatriculation que celui-ci doit porter en évidence en application de la présente loi est masqué d'une manière qui empêche ou pourrait empêcher la plaque toute entière ou tout chiffre ou toute lettre qui la compose d'être photographié ou saisi avec précision par un système de saisie d'images.

1(4) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 119 :

Signaux de régulation de la circulation – preuve obtenue au moyen d'un système de saisie d'images

119.1(1) Par dérogation à l'article 119, le présent article s'applique dans le cas où la preuve est obtenue au moyen d'un système de saisie d'images.

119.1(2) Sauf directives contraires d'un agent de la paix, les conducteurs doivent obéir aux instructions données par un signal de régulation de la circulation portant

sez”, “Caution” or “Attention” or “Stop” or “Arrêt”, or exhibiting different coloured lights successively, one at a time or in combination or with arrows, in accordance with the following provisions:

(a) when a green light alone or “Go” or “Passez” is exhibited, the driver of a vehicle facing the signal may proceed straight through or turn right or left unless a sign at that place prohibits either turn, but shall yield the right-of-way to other vehicles or to pedestrians lawfully within the intersection or on an adjacent crosswalk at the time the signal is exhibited;

(b) when a yellow or amber light alone or “Caution” or “Attention” is exhibited immediately following the green or “Go” or “Passez” signal, the driver of a vehicle facing the signal is warned by the signal that the red light or “Stop” or “Arrêt” signal will be exhibited immediately afterward, and the driver shall not enter the intersection unless the driver is so close to the intersection that it is impossible to stop before entering it;

(c) when a red light alone or “Stop” or “Arrêt” is exhibited, the driver of a vehicle that is approaching an intersection and facing the signal shall bring their vehicle to a full stop at a clearly marked Stop line, or if none, then immediately before entering the crosswalk on the near side of the intersection, or if none, then immediately before entering the intersection, and shall not enter the intersection until the green light alone or “Go” or “Passez” is exhibited, but the driver may cautiously enter the intersection for the purpose of making a right turn after bringing their vehicle to a full stop, and shall yield the right-of-way to pedestrians lawfully within a crosswalk and to other traffic lawfully using the intersection; and

(d) when a yellow or amber light is exhibited in conjunction with a red light, the driver of a vehicle facing the signal shall stop and leave their vehicle standing as required by paragraph (c).

1(5) The heading “Idem” preceding section 120 of the Act is repealed and the following is substituted:

le mot « Passez » ou « Go », « Attention » ou « Caution » ou « Arrêt » ou « Stop » ou faisant apparaître successivement des feux de couleurs différentes, soit un seul à la fois, soit plusieurs ensemble, soit avec des flèches, conformément aux dispositions qui suivent :

a) lorsqu’un feu vert seul ou le mot « Passez » ou « Go » apparaît, le conducteur d’un véhicule faisant face au signal peut avancer tout droit ou tourner à droite ou à gauche à moins qu’à cet endroit un panneau n’interdise l’un ou l’autre virage, mais il doit céder la priorité aux autres véhicules ou aux piétons qui se trouvent légitimement dans les limites du carrefour ou sur un passage pour piétons adjacent au moment de ce signal;

b) lorsqu’un feu jaune ou jaune-orange seul ou le mot « Attention » ou « Caution » apparaît immédiatement après le feu vert ou le mot « Passez » ou « Go », le conducteur d’un véhicule faisant face au signal est ainsi averti que le feu rouge ou le mot « Arrêt » ou « Stop » apparaîtra aussitôt après; il ne doit pas s’engager dans le carrefour à moins d’en être si près qu’il lui est impossible de s’arrêter avant de s’y engager;

c) lorsqu’un feu rouge seul ou le mot « Arrêt » ou « Stop » apparaît, le conducteur d’un véhicule qui approche d’un carrefour et fait face au signal doit immobiliser complètement son véhicule à la ligne d’arrêt nettement marquée ou, à défaut de ligne, juste avant de traverser le passage pour piétons qui se trouve de son côté du carrefour ou, à défaut de passage, juste avant de s’engager dans le carrefour, et il ne doit pas s’y engager avant l’apparition du feu vert ou du mot « Passez » ou « Go », mais il peut s’y engager prudemment en vue d’effectuer un virage à droite après avoir immobilisé complètement son véhicule, et il doit céder la priorité aux piétons qui se trouvent légitimement dans les limites d’un passage et à un autre courant de circulation empruntant légitimement le carrefour;

d) lorsqu’un feu jaune ou jaune-orange associé à un feu rouge apparaît, le conducteur d’un véhicule faisant face à ce signal doit immobiliser complètement son véhicule et le laisser immobilisé comme l’exige l’alinéa c).

1(5) La rubrique « Idem » qui précède l’article 120 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Special pedestrian-control signals

1(6) *The Act is amended by adding after section 140 the following:*

Maximum speed – image-capturing enforcement system evidence

140.01(1) When evidence is obtained through the use of an image-capturing enforcement system, any person who violates the provisions of subsection 140(1)

- (a) by driving at a speed of 25 kilometres per hour or less in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence,
- (b) by driving at a speed of more than 25 kilometres per hour but not more than 50 kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence, or
- (c) by driving at a speed of more than 50 kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence.

140.01(2) In a prosecution for an offence under paragraph (1)(b), when the offence is not proven but evidence is adduced of facts which would constitute an offence under paragraph (1)(a), the alleged violator may be convicted of an offence under paragraph (1)(a) even though they were not charged with committing an offence under that paragraph.

1(7) *Subsection 143(3) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “sections 140,” and substituting “sections 140, 140.01.”*

1(8) *The Act is amended by adding after section 188 the following:*

Stopped school bus – image-capturing enforcement system evidence

188.1(1) Despite section 188, this section applies when evidence is obtained through the use of an image-capturing enforcement system.

188.1(2) The driver of a motor vehicle meeting or overtaking a stopped school bus on a highway when flashing red lights are displayed on the school bus shall bring the motor vehicle to a stop at not less than five me-

Régulation de la circulation des piétons

1(6) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 140 :*

Vitesse maximale – preuve obtenue au moyen d'un système de saisie d'images

140.01(1) Dans le cas où la preuve est obtenue au moyen d'un système de saisie d'images, quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 140(1) :

- a) en conduisant à une vitesse excédant d'au plus vingt-cinq kilomètres par heure l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction;
- b) en conduisant à une vitesse excédant de plus de vingt-cinq kilomètres par heure et d'au plus cinquante kilomètres par heure l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction;
- c) en conduisant à une vitesse excédant de plus de cinquante kilomètres par heure l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction.

140.01(2) Lorsque, dans une poursuite pour une infraction à l'alinéa (1)b), celle-ci n'est pas prouvée mais les faits pouvant constituer une infraction à l'alinéa (1)a) sont établis, le présumé contrevenant peut être condamné pour cette dernière bien qu'il n'ait pas été poursuivi pour une telle infraction.

1(7) *Le paragraphe 143(3) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par l'adjonction de « , 140.01 » après « 140 ».*

1(8) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 188 :*

Autobus scolaire arrêté – preuve obtenue au moyen d'un système de saisie d'images

188.1(1) Par dérogation à l'article 188, le présent article s'applique dans le cas où la preuve est obtenue au moyen d'un système de saisie d'images.

188.1(2) Le conducteur d'un véhicule à moteur qui va croiser ou doubler un autobus scolaire arrêté sur une route alors que les clignotants rouges de cet autobus scolaire fonctionnent doit arrêter son véhicule à cinq mètres

tres from the school bus and shall not pass the school bus until it is again in motion or the flashing red lights cease to be displayed.

188.1(3) Subsection (2) does not apply to the driver of a motor vehicle meeting a school bus displaying flashing red lights on a highway divided by a median.

188.1(4) Despite section 51 and subsection 56(5) of the *Provincial Offences Procedure Act*, when a person is convicted of an offence under subsection (2), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

188.1(5) The flashing lights referred to in subsection (2), and mounted on a vehicle painted yellow, shall consist of two alternately flashing red lights visible to the front and two alternately flashing red lights visible to the rear.

1(9) *The Act is amended by adding after section 265.05 the following:*

PART IV.02

IMAGE-CAPTURING ENFORCEMENT SYSTEMS

Use of image-capturing enforcement system authorized

265.06 An image-capturing enforcement system may be used in accordance with this Part and the regulations made for the purposes of this Part in determining whether a driver has violated the following provisions:

- (a) paragraph 17(1)(a);
- (b) paragraph 17(1)(b);
- (c) paragraph 17(1)(c);
- (d) section 68;
- (e) subsection 119.1(2);
- (f) paragraph 140.01(1)(a);
- (g) paragraph 140.01(1)(b);
- (h) paragraph 140.01(1)(c); and
- (i) subsection 188.1(2).

au moins de l'autobus scolaire et ne doit pas le croiser ni le doubler avant que ce dernier ne soit reparti ou que ses clignotants rouges n'aient cessé de fonctionner.

188.1(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule à moteur qui croise un autobus scolaire dont les clignotants rouges sont allumés, si la route est divisée par un terre-plein.

188.1(4) Par dérogation à l'article 51 et au paragraphe 56(5) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (2), l'amende minimale est le double de celle prévue par cette loi pour la classe d'infraction visée.

188.1(5) Les clignotants mentionnés au paragraphe (2) qui sont installés sur un véhicule peint en jaune consistent en deux feux rouges clignotant alternativement et visibles de l'avant ainsi que deux feux rouges clignotant alternativement et visibles de l'arrière.

1(9) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 265.05 :*

PARTIE IV.02

SYSTÈMES DE SAISIE D'IMAGES

Utilisation autorisée d'un système de saisie d'images

265.06 Un système de saisie d'images peut être utilisé conformément à la présente partie et à ses règlements d'application afin de déterminer si un conducteur a enfreint l'une des dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 17(1)a);
- b) l'alinéa 17(1)b);
- c) l'alinéa 17(1)c);
- d) l'article 68;
- e) le paragraphe 119.1(2);
- f) l'alinéa 140.01(1)a);
- g) l'alinéa 140.01(1)b);
- h) l'alinéa 140.01(1)c);
- i) le paragraphe 188.1(2).

Form and content

265.061 The form and content of a photograph obtained through the use of an image-capturing enforcement system, including information that may or shall be shown or superimposed on the photograph, shall comply with the requirements under the *Provincial Offences Procedure Act*.

Image-capturing enforcement system evidence

265.062 A photograph obtained through the use of an image-capturing enforcement system shall be received in evidence in a proceeding under the *Provincial Offences Procedure Act* respecting an alleged offence under paragraph 17(1)(a), (b) or (c), section 68, subsection 119.1(2), paragraph 140.01(1)(a), (b) or (c) or subsection 188.1(2).

Certification of photograph

265.07 A photograph that purports to be certified by a peace officer as having been obtained through the use of an image-capturing enforcement system shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the photograph was obtained through the use of an image-capturing enforcement system.

Use at trial

265.071(1) In the absence of evidence to the contrary, a photograph of a vehicle obtained through the use of an image-capturing enforcement system is proof of the following:

- (a) in the case of an alleged offence under paragraph 17(1)(a), (b) or (c), section 68, subsection 119.1(2), paragraph 140.01(1)(a), (b) or (c) or subsection 188.1(2), that the information shown or superimposed on the photograph in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* is true;
- (b) in the case of an alleged offence under section 68, that any one or more of the following has occurred:
 - (i) if a registration plate was issued under paragraph 29(1)(a), that the registration plate was not attached to the vehicle in the rear, contrary to subsection 30(1);

Forme et contenu

265.061 La forme et le contenu des photos obtenues au moyen d'un système de saisie d'images, y compris les renseignements qui peuvent ou doivent paraître ou être indiqués par surimpression sur les photos, doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Preuve obtenue au moyen d'un système de saisie d'images

265.062 La photo obtenue au moyen d'un système de saisie d'images est reçue en preuve dans toute instance introduite en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à l'égard d'une prétendue infraction à l'alinéa 17(1)a, b) ou c), à l'article 68, au paragraphe 119.1(2), à l'alinéa 140.01(1)a, b) ou c) ou au paragraphe 188.1(2).

Certification de la photo

265.07 La photo paraissant avoir été certifiée par un agent de la paix qui atteste qu'elle a été obtenue au moyen d'un système de saisie d'images est reçue en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son obtention par un tel moyen.

Utilisation lors du procès

265.071(1) En l'absence de preuve contraire, la photo d'un véhicule obtenue au moyen d'un système de saisie d'images fait foi de ce qui suit :

- a) s'agissant d'une prétendue infraction à l'alinéa 17(1)a, b) ou c), à l'article 68, au paragraphe 119.1(2), à l'alinéa 140.01(1)a, b) ou c) ou au paragraphe 188.1(2), les renseignements qui paraissent ou sont indiqués par surimpression sur la photo conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sont véridiques;
- b) s'agissant d'une prétendue infraction à l'article 68, l'une ou plusieurs des situations suivantes se sont présentées :
 - (i) lorsqu'une plaque d'immatriculation a été délivrée en application de l'alinéa 29(1)a), celle-ci n'a pas été fixée à l'arrière du véhicule, contrairement à ce qu'exige le paragraphe 30(1),

- (ii) if registration plates were issued under paragraph 29(1)(b), that the registration plates were not attached to the vehicle, one in the front and the other in the rear, contrary to subsection 30(1);
- (iii) if a registration plate is attached to the vehicle, contrary to subsection 30(2), that the registration plate
- (A) was not securely fastened to the vehicle for which it is issued so as to cause the plate to swing,
- (B) was at a height of less than 30 centimeters from the ground measuring from the bottom of the plate,
- (C) was not in a place and position to be clearly visible, or
- (D) was not maintained free from foreign materials and in a condition to be clearly legible to a person on the highway in front or in rear of the vehicle;
- (c) in the case of an alleged offence under subsection 119.1(2), that the driver of the vehicle did not obey the instructions exhibited by a traffic control signal exhibiting the word “Go” or “Passez”, “Caution” or “Attention” or “Stop” or “Arrêt”, or exhibiting different coloured lights successively, one at a time or in combination or with arrows, contrary to paragraph 119.1(2)(a), (b), (c) or (d);
- (d) in the case of an alleged offence under paragraph 140.01(1)(a), (b) or (c), that the driver of the vehicle drove the vehicle on a highway at a speed in excess of the speed limit referred to in paragraph 140(1)(a), (b) or (c), as the case may be; and
- (e) in the case of an alleged offence under subsection 188.1(2), that the driver of the motor vehicle
- (i) did not stop the vehicle at least 5 metres from a school bus, or
- (ii) passed a school bus before the school bus was again in motion or before the flashing red lights ceased to be displayed.
- (ii) lorsque deux plaques d'immatriculation ont été délivrées en application de l'alinéa 29(1)b), l'une n'a pas été fixée à l'avant du véhicule et l'autre, à l'arrière, contrairement à ce qu'exige le paragraphe 30(1),
- (iii) lorsqu'une plaque d'immatriculation est fixée au véhicule, contrairement à ce qu'exige le paragraphe 30(2) :
- (A) soit cette plaque n'a pas été solidement fixée au véhicule pour lequel celle-ci a été délivrée de manière à l'empêcher d'osciller,
- (B) soit cette plaque n'a pas été fixée à une hauteur d'au moins trente centimètres du sol, mesurés à partir du bas de celle-ci,
- (C) soit cette plaque n'a pas été fixée à un endroit et dans une position lui permettant d'être nettement visible,
- (D) soit cette plaque n'a pas été maintenue nette de corps étrangers et dans un état la rendant nettement lisible par une personne se trouvant sur la route à l'avant ou à l'arrière du véhicule;
- c) s'agissant d'une prétendue infraction au paragraphe 119.1(2), le conducteur d'un véhicule a désobéi aux instructions données par un signal de régulation de la circulation portant le mot « Passez » ou « *Go* », « Attention » ou « *Caution* » ou « Arrêt » ou « *Stop* » ou faisant apparaître successivement des feux de couleurs différentes, soit un seul à la fois, soit plusieurs ensemble, soit avec des flèches, contrairement à ce que prévoit l'alinéa 119.1(2)a), b), c) ou d);
- d) s'agissant d'une prétendue infraction à l'alinéa 140.01(1)a), b) ou c), le conducteur d'un véhicule le conduisait sur une route à une vitesse excédant la vitesse limite mentionnée à l'alinéa 140(1)a), b) ou c), selon le cas;
- e) s'agissant d'une prétendue infraction au paragraphe 188.1(2), le conducteur d'un véhicule à moteur :
- (i) ne s'est pas arrêté à une distance d'au moins cinq mètres de l'autobus scolaire,
- (ii) l'a croisé ou doublé avant que celui-ci ne soit reparti ou que ses clignotants rouges n'aient cessé de fonctionner.

265.071(2) No person who has entered a plea of not guilty at trial shall be convicted of an offence on the basis of a photograph obtained through the use of an image-capturing enforcement system unless the photograph is tendered in evidence at trial.

Restrictions on use of photographs

265.08 A photograph of a vehicle is admissible in evidence only if the image-capturing enforcement system used to take the photograph was operated by or on behalf of a peace officer for the purposes of this Act.

Tampering prohibited

265.081 No person, other than a peace officer or other person acting in the course of their duties, shall move, tamper with, obstruct, interfere with or wilfully deface or destroy an image-capturing enforcement system.

Liability of registered owner or lessee

265.09(1) When evidence is obtained through the use of an image-capturing enforcement system, unless the registered owner establishes that another person was operating the vehicle, the registered owner of the vehicle shall be guilty of a violation of any of the following provisions committed by any person operating the vehicle:

- (a) paragraph 17(1)(a);
- (b) paragraph 17(1)(b);
- (c) paragraph 17(1)(c);
- (d) section 68;
- (e) subsection 119.1(2);
- (f) paragraph 140.01(1)(a);
- (g) paragraph 140.01(1)(b);
- (h) paragraph 140.01(1)(c); and
- (i) subsection 188.1(2).

265.09(2) Despite subsection (1), when evidence is obtained through the use of an image-capturing enforcement system, if the registration certificate for a vehicle

265.071(2) Quiconque a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité lors d'un procès ne peut être déclaré coupable d'une infraction à partir d'une photo obtenue au moyen d'un système de saisie d'images à moins que celle-ci n'y soit présentée en preuve.

Restrictions relatives à l'utilisation d'une photo

265.08 La photo d'un véhicule obtenue au moyen d'un système de saisie d'images n'est admissible en preuve que si l'utilisateur de celui qui l'a prise est un agent de la paix ou une personne agissant pour son compte aux fins d'application de la présente loi.

Interdiction de manipuler un système de saisie d'images

265.081 À l'exception d'un agent de la paix ou autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions, nul ne peut déplacer ou manipuler un système de saisie d'images, entraver son fonctionnement ni volontairement l'abîmer ou le détruire.

Responsabilité du propriétaire immatriculé ou du locataire

265.09(1) Dans le cas où la preuve est obtenue au moyen d'un système de saisie d'images, le propriétaire immatriculé d'un véhicule est coupable de toute violation de l'une des dispositions ci-après commise par quiconque conduit celui-ci, à moins qu'il n'établisse qu'une autre personne le conduisait :

- a) l'alinéa 17(1)a);
- b) l'alinéa 17(1)b);
- c) l'alinéa 17(1)c);
- d) l'article 68;
- e) le paragraphe 119.1(2);
- f) l'alinéa 140.01(1)a);
- g) l'alinéa 140.01(1)b);
- h) l'alinéa 140.01(1)c);
- i) le paragraphe 188.1(2).

265.09(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où la preuve est obtenue au moyen d'un système de saisie d'images, si le certificat d'immatriculation d'un

respecting which a violation referred to in that subsection is committed shows the name and address of a lessee of the vehicle as provided for in section 27.1, unless the lessee establishes that another person was operating the vehicle, the lessee of the vehicle shall be guilty of a violation of any of the following provisions committed by any person operating the vehicle:

- (a) paragraph 17(1)(a);
- (b) paragraph 17(1)(b);
- (c) paragraph 17(1)(c);
- (d) section 68;
- (e) subsection 119.1(2);
- (f) paragraph 140.01(1)(a);
- (g) paragraph 140.01(1)(b);
- (h) paragraph 140.01(1)(c); and
- (i) subsection 188.1(2).

265.09(3) A lessee charged with a violation under subsection (2) may be charged as the principal offender, but the information shall show that the charge is laid under paragraph (2)(a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h) or (i), as the case may be.

265.09(4) Despite section 362, proof that any person is or was, on a date stated in the proof, shown on a registration certificate as provided for in section 27.1 as the lessee of a vehicle respecting which a violation is alleged to have been committed on the same date under subsection (2) shall be, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person was operating the vehicle at the time of the alleged violation.

Regulations

265.091 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) providing for devices for the purpose of the definition “image-capturing enforcement system”;
- (b) prescribing different categories of image-capturing enforcement systems and determining their features and functions;

véhicule à l’égard duquel une violation est commise mentionne le nom et l’adresse du locataire du véhicule tel que le prévoit l’article 27.1, le locataire est coupable de toute violation de l’une des dispositions ci-après commise par quiconque conduit ce véhicule, à moins qu’il n’établisse qu’une autre personne le conduisait :

- a) l’alinéa 17(1)a);
- b) l’alinéa 17(1)b);
- c) l’alinéa 17(1)c);
- d) l’article 68;
- e) le paragraphe 119.1(2);
- f) l’alinéa 140.01(1)a);
- g) l’alinéa 140.01(1)b);
- h) l’alinéa 140.01(1)c);
- i) le paragraphe 188.1(2).

265.09(3) Le locataire qui est accusé d’une violation en application du paragraphe (2) peut l’être comme contrevenant principal, mais la dénonciation doit indiquer que l’accusation est portée en application de l’alinéa (2)a), b), c), d), e), f), g), h) ou i), selon le cas.

265.09(4) Par dérogation à l’article 362, la preuve qu’une personne est ou était mentionnée, à la date établie dans la preuve, sur un certificat d’immatriculation tel que le prévoit l’article 27.1, comme locataire d’un véhicule à l’égard duquel une violation est présumée avoir été commise à la même date en application du paragraphe (2), fait foi, en l’absence de preuve contraire, que cette personne conduisait le véhicule au moment de la violation présumée.

Règlements

265.091 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des dispositifs aux fins d’application de la définition de « système de saisie d’images »;
- b) préciser les différentes catégories de systèmes de saisie d’images et déterminer leurs caractéristiques et fonctions;

(c) specifying a test or tests for ascertaining that an image-capturing enforcement system is in proper working order and when testing shall be conducted;

(d) authorizing individual local authorities, and peace officers on behalf of individual local authorities or the government, to use image-capturing enforcement systems;

(e) governing the use of image-capturing enforcement systems by local authorities and by peace officers on behalf of local authorities or the government.

1(10) Section 297 of the Act is amended

(a) *by adding the following after subsection (2):*

297(2.01) Despite subsection (2), when evidence of an offence is obtained through the use of an image-capturing enforcement system, the Registrar shall not assess any points against the registered owner or lessee of a vehicle on conviction of an offence under any of the following provisions:

- (a) subsection 119.1(2);
- (b) paragraph 140.01(1)(a), (b) or (c); and
- (c) subsection 188.1(2).

(b) *by repealing subsection (2.2).*

1(11) Schedule A of the Act is amended

(a) *by adding after*

68. **B**

the following:

68.1. **B**

(b) *by adding after*

119(3). **C**

the following:

119.1(2). **C**

c) déterminer les vérifications à faire pour s'assurer du bon fonctionnement d'un système de saisie d'images et fixer le moment auquel elles doivent être faites;

d) autoriser des collectivités locales déterminées et les agents de la paix qui agissent au nom de celles-ci déterminées ou du gouvernement à utiliser des systèmes de saisie d'images;

e) régir l'utilisation de systèmes de saisie d'images par les collectivités locales et par les agents de la paix qui agissent au nom de celles-ci ou du gouvernement.

1(10) L'article 297 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

297(2.01) Par dérogation au paragraphe (2), lorsque la preuve de l'infraction est obtenue au moyen d'un système de saisie d'images, le registraire n'enlève pas de points au propriétaire immatriculé ou au locataire d'un véhicule qui est déclaré coupable d'une infraction :

- a) au paragraphe 119.1(2);
- b) à l'alinéa 140.01(1)a, b) ou c);
- c) au paragraphe 188.1(2).

b) *par l'abrogation du paragraphe (2.2).*

1(11) L'annexe A de la Loi est modifiée

a) *par l'adjonction après*

68. **B**

de ce qui suit :

68.1. **B**

b) *par l'adjonction après*

119(3). **C**

de ce qui suit :

119.1(2). **C**

(c) *by adding after*

140(2). C

the following:

140.01(1)(a). C

140.01(1)(b). E

140.01(1)(c). H

(d) *by adding after*

188(1). E

the following:

188.1(2). E

(e) *by adding after*

261(4.1). E

the following:

265.081. H

Provincial Offences Procedure Act

2(1) *Subsection 1(1) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“image-capturing enforcement system” means an image-capturing enforcement system as defined in the *Motor Vehicle Act*; (*système de saisie d’images*)

2(2) *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

Service of ticket – image-capturing enforcement system ticket

11.1(1) Despite subsection 11(1), when evidence is obtained through the use of an image-capturing enforcement system in accordance with the *Motor Vehicle Act*, a ticket shall be served using registered mail to the registered owner of the vehicle, or to the lessee of the vehicle, as the case may be, at the address for that person on record with the Registrar of Motor Vehicles at the time of the offence.

c) *par l’adjonction après*

140(2). C

de ce qui suit :

140.01(1)(a). C

140.01(1)(b). E

140.01(1)(c). H

d) *par l’adjonction après*

188(1). E

de ce qui suit :

188.1(2). E

e) *par l’adjonction après*

261(4.1). E

de ce qui suit :

265.081. H

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

2(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« système de saisie d’images » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*image-capturing enforcement system*)

2(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 11 :*

Signification d’un billet de contravention – preuve obtenue au moyen d’un système de saisie d’images

11.1(1) Par dérogation au paragraphe 11(1), dans le cas où la preuve est obtenue au moyen d’un système de saisie d’images conformément à la *Loi sur les véhicules à moteur*, le billet de contravention est signifié par courrier recommandé au propriétaire immatriculé ou au locataire du véhicule, selon le cas, à l’adresse consignée dans les dossiers du registraire des véhicules à moteur pour cette personne à la date de l’infraction.

11.1(2) A ticket referred to in subsection (1) shall be mailed within 14 days after the date of the offence.

11.1(3) A ticket referred to in subsection (1) shall be accompanied by a photograph of the alleged offence generated by an image-capturing enforcement system, which shall be in the form prescribed by regulation.

11.1(4) Service of a ticket by registered mail in accordance with this section shall be deemed to be effected on the tenth day following the date of mailing.

11.1(5) A ticket referred to in subsection (1) shall be accompanied by a notice of prosecution corresponding to the ticket in prescribed form, which shall

- (a) name the defendant, and
- (b) so far as concerns the matters set out in paragraphs 10(1)(b) and (c), be in a form substantially similar to that prescribed for a ticket.

2(3) *Paragraph 16(2)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

- (a) in respect of the service of the ticket to which the notice of prosecution corresponds, that
 - (i) if the ticket was served under section 11, the person signing the certificate delivered personally the ticket to the defendant, or
 - (ii) if the ticket was served under section 11.1, the person signing the certificate mailed the ticket to the defendant by registered mail, and

2(4) *Paragraph 16.3(1)(j) of the Act is repealed and the following is substituted:*

- (j) include a certificate in prescribed form certifying that the person signing and dating the certificate
 - (i) delivered personally the violation ticket to the defendant, or
 - (ii) mailed the violation ticket by registered mail to the defendant, if evidence was obtained through the use of an image-capturing enforcement system.

11.1(2) Le billet visé au paragraphe (1) est mis à la poste au plus tard quatorze jours après la date de l'infraction.

11.1(3) Ce billet est accompagné d'une photo de la prétendue infraction conforme aux exigences prescrites par règlement qui a été obtenue au moyen du système de saisie d'images.

11.1(4) La signification par courrier recommandé conformément au présent article est réputée avoir eu lieu dix jours après la date de la mise à la poste.

11.1(5) Le billet visé au paragraphe (1) est accompagné d'un avis de poursuite correspondant au billet de contravention établi au moyen de la formule prescrite et l'avis doit :

- a) nommer le défendeur;
- b) être en substance semblable à ce qui est prescrit pour un billet de contravention aux alinéas 10(1)(b) et c).

2(3) *L'alinéa 16(2)a de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit*

- a) en ce qui concerne la signification du billet de contravention auquel correspond l'avis
 - (i) s'agissant d'un billet de contravention signifié conformément à l'article 11, que la personne signant le certificat l'a remis à personne au défendeur, ou
 - (ii) s'agissant d'un billet signifié conformément à l'article 11.1, que la personne signant le certificat le lui a envoyé par courrier recommandé, et

2(4) *L'alinéa 16.3(1)(j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- j) comporte un certificat établi au moyen de la formule prescrite attestant que la personne l'ayant signé et daté :
 - (i) a remis à personne le billet de violation au défendeur,
 - (ii) le lui a envoyé par courrier recommandé, dans le cas où la preuve a été obtenue au moyen d'un système de saisie d'images.

2(5) The Act is amended by adding after section 16.4 the following:

Service of violation ticket – image-capturing enforcement system ticket

16.41(1) Despite section 16.4, when evidence is obtained through the use of an image-capturing enforcement system in accordance with the *Motor Vehicle Act*, a violation ticket shall be served by registered mail to the registered owner of the vehicle, or to the lessee of the vehicle, as the case may be, at the address for that person on record with the Registrar of Motor Vehicles at the time of the offence.

16.41(2) A violation ticket referred to in subsection (1) shall be mailed within 14 days after the date of the offence.

16.41(3) A violation ticket referred to in subsection (1) shall be accompanied by a photograph of the alleged offence generated by the image-capturing enforcement system, which shall be in the form prescribed by regulation.

16.41(4) Service of a violation ticket by registered mail in accordance with this section shall be deemed to be effected on the tenth day following the day on which it was mailed.

16.41(5) The person who serves a violation ticket in accordance with subsection (1) shall sign and date the certificate referred to in paragraph 16.3(1)(j).

2(6) Section 16.6 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

16.6(2.1) For the purposes of section 16.41, a violation ticket that is created, completed and signed electronically shall be reproduced, by printing a copy of the ticket in accordance with the requirements prescribed by regulation, and mailed to the defendant by registered mail.

(b) in subsection (5) by adding “ or 16.41(5), as the case may be,” after “subsection 16.4(2)”.

2(7) Paragraph 16.92(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

2(5) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 16.4 :

Signification d’un billet de violation – preuve obtenue au moyen d’un système de saisie d’images

16.41(1) Par dérogation à l’article 16.4, dans le cas où la preuve est obtenue au moyen d’un système de saisie d’images conformément à la *Loi sur les véhicules à moteur*, le billet de violation est signifié par courrier recommandé au propriétaire immatriculé ou au locataire du véhicule, selon le cas, à l’adresse consignée dans les dossiers du registraire des véhicules à moteur pour cette personne à la date de l’infraction.

16.41(2) Le billet visé au paragraphe (1) est mis à la poste au plus tard quatorze jours après la date de l’infraction.

16.41(3) Ce billet est accompagné d’une photo de la prétendue infraction conforme aux exigences prescrites par règlement qui a été obtenue au moyen du système de saisie d’images.

16.41(4) La signification par courrier recommandé conformément au présent article est réputée avoir eu lieu dix jours après la date de la mise à la poste.

16.41(5) La personne qui signifie le billet conformément au paragraphe (1) signe et date le certificat visé à l’alinéa 16.3(1)(j).

2(6) L’article 16.6 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

16.6(2.1) Aux fins d’application de l’article 16.41, le billet de violation qui est dressé et signé par voie électronique doit être reproduit par le tirage d’un imprimé conforme aux exigences prescrites par règlement lequel est ensuite envoyé par courrier recommandé au défendeur.

b) au paragraphe (5), par l’adjonction de « ou 16.41(5), selon le cas, » après « au paragraphe 16.4(2) ».

2(7) L’alinéa 16.92(1)(a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the certificate referred to in paragraph 16.3(1)(j) is signed and dated

(i) by the person who delivered the violation ticket, or

(ii) by the person who mailed the violation ticket by registered mail, if evidence was obtained through the use of an image-capturing enforcement system,

2(8) Subsection 101(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

101(3) Despite paragraph (2)(a), a ticket served under subsection 11(1), a violation ticket served under subsection 16.4(1) and an appearance notice may be served only by delivery to a person personally.

2(9) Subsection 146(1) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) prescribing the requirements as to the form and content of a photograph for the purpose of subsections 11.1(3) and 16.41(3), including, but not limited to, information that may or shall be shown or superimposed on a photograph;

An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2020

3(1) Section 9 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2020, is repealed.

3(2) The heading “CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT” preceding section 21 of the Act is amended by striking out “CONDITIONAL AMENDMENTS, ”.

3(3) Section 21 of the Act is repealed.

Commencement

4 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

a) le certificat visé à l'alinéa 16.3(1)(j) est signé et daté :

(i) par la personne qui a remis le billet de violation,

(ii) dans le cas où la preuve a été obtenue au moyen d'un système de saisie d'images, par celle qui a envoyé le billet par courrier recommandé;

2(8) Le paragraphe 101(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

101(3) Par dérogation à l'alinéa (2)a), tout billet de contravention signifié en application du paragraphe 11(1), tout billet de violation signifié en application du paragraphe 16.4(1) et toute citation à comparaître ne peut être signifié que par remise à personne.

2(9) Le paragraphe 146(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) prescrivant, aux fins d'application des paragraphes 11.1(3) et 16.41(3), les exigences relatives à la forme et au contenu des photos, y compris les renseignements qui peuvent ou doivent paraître ou être indiqués par surimpression sur celles-ci;

Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020

3(1) L'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est abrogé.

3(2) La rubrique « MODIFICATIONS CONDITIONNELLES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR » qui précède l'article 21 de la Loi est modifiée par la suppression de « MODIFICATIONS CONDITIONNELLES, ».

3(3) L'article 21 de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

4 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.